



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

CONVENTION

Convention N° 20...-DOSI-XX

Entre :

Aix-Marseille Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon,
13284 Marseille cedex 07

Représentée par son Administratrice Provisoire, Madame Simone Bonnafous
Agissant au nom et pour le compte de la Direction Opérationnelle du Système d'Information
(DOSI), représentée par son Directeur, Monsieur Serge Portella

Et

D'une part,

L'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille-Méditerranée
ci après dénommée **ESADMM**

Etablissement Public d'Enseignement Supérieur Culturel

Dont le siège social se situe :

184 Av. de Luminy, 13009 Marseille

Représentée par Monsieur Pierre QUDART en sa qualité de Directeur Général

Interlocuteur technique : Monsieur Xavier LETON en sa qualité de (à compléter)

D'autre part,

Préambule :

Vu la convention relative aux Réseaux à Très Haut Débit signée entre les Universités d'Aix-Marseille le 24 avril 2002,

Vu la décision des Présidents des Universités de Provence, de la Méditerranée et Paul Cézanne de confier la gestion du réseau RAIMU (Réseau d'Aix Marseille Université) au PRES Aix-Marseille créé par décret 2007-380 du 21 mars 2007,

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création d'Aix-Marseille Université,

Vu le décret n°2012-177 du 6 février 2012 portant dissolution du PRES d'Aix-Marseille, et indiquant le transfert de ses activités, droits et obligations à Aix-Marseille Université,

Vu la décision du comité de pilotage du réseau RAIMU en date du 30 septembre 2019

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre Aix-Marseille Université et l'ESADMM dans le cadre de la mise à disposition du réseau RAIMU par Aix-Marseille Université au bénéfice de l'ESADMM.

Article 2 - Obligations réciproques des parties

Aix-Marseille Université s'engage à :

- Assurer la fourniture du réseau aux partenaires.
 - o Connectivité vers les autres partenaires de Raimu
 - o Connectivité vers Renater assurant le raccordement à l'internet
- Assurer la conception du réseau
- Assurer la continuité de fonctionnement du réseau
 - o Suivi des incidents
 - o Pilotage des réparations en cas de sinistres physiques de l'infrastructure
 - o Assister ou conseiller l'organisme en cas de problème technique qu'il pourrait rencontrer à travers son utilisation de Raimu
- Prendre en compte les demandes techniques courantes de l'organisme
- Assurer la gestion globale du projet :
 - o Suivi financier.
 - o Suivi de l'exploitation externalisée.
 - o Lancement des appels d'offre.
 - o Organisation des comités de pilotage
 - o Gérer les conventions avec les organismes extérieurs
- Mutualiser les demandes de subvention auprès des organismes extérieurs, Villes, Région, CG13, Feder...
- Nommer un chef de projet Raimu, interlocuteur opérationnel.

L'ESADMM s'engage, pour sa part, à :

- payer la contribution correspondant à son utilisation du réseau.
 - o Pour la part conventionnée annuellement
 - o Pour la part des subventions prévues mais non attribuées le concernant
- Participer aux comités de pilotages de Raimu
- Mettre à disposition un local technique accessible pour recevoir l'équipement de raccordement local de Raimu.
- Identifier un interlocuteur technique pour le ou les sites raccordés.

Article 3 - Modalités financières

En début d'année civile, le budget du réseau, ainsi que sa répartition entre les établissements, sont discutés et soumis au vote du comité de pilotage de RAIMU réunissant les établissements membres du réseau.

L'ESADMM s'engage à verser à Aix-Marseille Université le montant de la redevance annuelle telle qu'adoptée en comité de pilotage.

L'ESADMM s'engage à régler la somme prévue à l'ordre de l'Agent comptable d'Aix-Marseille Université dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. Elle sera renouvelée ensuite pour une durée de trois ans.

Article 5 - Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le .../.../20

Le Directeur Général
de l'ESADMM

L'Administratrice Provisoire
de l'AMU

Pierre OUDART

Simone BONNAFOUS

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20191206-4_06PJ1-CC
Reçu le 09/12/2019

